

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

TRAVAUX BRUYANTS, ENGIN DE CHANTIER, ENCOMBREMENTS ET TRANQUILLITE PUBLIQUE EN PERIODE ESTIVALE

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU les articles L 2212-2 2^{ème} alinéa et L 2214.4 et du code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 49 et R 48-1 à R 48-5,

VU le code de la Route, en particulier ses articles R 311-1, R 417-9 à 13,

VU le code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002,

VU l'arrêté municipal du 23 juillet 2012 que le présent arrêté rapporte,

CONSIDÉRANT que pour des motifs tirés à la fois de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues, dans une période de forte affluence spécifique à la station balnéaire durant l'été, des conditions particulières ponctuelles d'utilisation de ces rues ou espaces publics ouverts à la circulation peuvent, par arrêté motivé, être ordonnées par le Maire en matière d'accès, d'usage et de stationnement de certaines catégories de véhicules,

CONSIDERANT que dans ce contexte estival et de villégiature propre à la station balnéaire, il importe de veiller, tout particulièrement, au respect de la tranquillité publique et à cette fin, de prendre en compte les attentes des résidents et des visiteurs durant cette période,

CONSIDERANT ainsi qu'il est d'intérêt général de préserver le calme et la quiétude qui font la réputation de La Baule-Escoublac et qui justifient le choix de cette station comme lieu de séjour privilégié des vacances d'été pour bon nombre d'estivants,

CONSIDERANT qu'à cet égard il y a lieu de réglementer l'exécution des travaux de construction ou d'entretien en période estivale, dans les quartiers résidentiels de la station, soit l'ensemble de la partie agglomérée situé au sud de la route Bleue (D213),

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 23 juillet 2012 (n°147) pris pour le même objet.

Article 2 : Il convient, pour une période allant du 13 juillet exclus jusqu'au dernier week-end d'août inclus de chaque année, d'interdire tout chantier nécessitant l'usage d'engins élévateurs, de tronçonneuses, marteaux piqueurs, compresseurs, pelleteuses, bétonnières, grues et tous autres matériels à moteurs thermiques y compris de transport.

Article 3 : Les travaux de bâtiments ou d'espaces verts bruyants à divers titres sont ainsi suspendus durant cette même période, et le domaine public ne peut sous aucun prétexte faire l'objet de dépôt de matériaux ou de végétaux.

Article 4 : La poursuite des travaux à l'intérieur des bâtiments demeure autorisée à la condition, en sus des prescriptions des articles précédents, de ne pas générer de gêne justifiée des riverains et de s'inscrire temporellement dans les limites de l'arrêté préfectoral précité.

Article 5 : Une exception peut être accordée par un arrêté dérogatoire du Maire pour tous les travaux urgents touchant la sécurité et la salubrité publique, ainsi que le maintien des activités de service public assurées par les services municipaux ou leurs concessionnaires et fermiers.

Article 6 : Le présent arrêté dispose, pour les tontes de pelouses exclusivement, que les particuliers ou les entreprises intervenant pour leur compte peuvent les effectuer dans cette même période du 13 juillet au dernier week-end d'août seulement de 9H30 à 12H00 et de 15H00 à 18H00.

Article 7 : Eu égard au caractère public de leur mission et de la nécessaire attention devant être apportée à la qualité de l'espace public, les services municipaux quant à eux interviennent en tous temps, mais de manière adaptée au contexte et avec discernement afin de ne pas provoquer de gêne excessive.

Article 8 : Les travaux agricoles de récolte demeurent autorisés sur les terres afférentes situées au sud de la route Bleue (D213).

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune et est publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique de la Ville - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale.

La Baule, le 18 août 2021

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
en charge de la participation citoyenne, de la
qualité de vie, de la circulation, des transports,
de la plage et du quartier d'Escoublac



Xavier LEQUERRE